



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015167-0010 du 16 JUIN 2015

**portant autorisation de prélever, récolter, transporter, détenir, utiliser, céder, des spécimens d'espèces végétales protégées. - *Astrocaryum minus* – RN Mont Grand Matoury**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU le décret n° 2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande de renouvellement et de modifications de l'arrêté préfectoral n° 2014-39 du 21 février 2014 présentée par le conservateur de la réserve du Mont Grand Matoury, Damien IVANEZ, le 31 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Guyane consulté le 16 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien de la population de l'espèce concernée dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **ARRETE**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce *Astrocaryum minus* J.W.H. Trail.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Dans le cadre du plan national d'actions *Astrocaryum minus*, le personnel de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury, dont les noms figurent à l'article 3, sont autorisés à prélever, récolter, transporter, détenir, utiliser, céder, des spécimens (échantillons de feuilles, semences, inflorescences, infrutescences) de l'espèce végétale protégée *Astrocaryum minus* au sein de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury.

Damien IVANEZ est autorisé pour la Guyane à l'exception du Parc amazonien de Guyane.

Le transport et la cession des spécimens de cette espèce est autorisé depuis la réserve naturelle du Mont Grand Matoury vers les lieux indiqués par le comité de pilotage du plan national d'action *Astrocaryum minus* (laboratoire, herbier, etc.).

La présente autorisation est valable du 1er juillet 2015 au 30 juin 2020, sous réserve de la transmission d'un rapport annuel à la DEAL.

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

### **Article 3 : personnes autorisées**

Le personnel de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury en activité.

### **Article 4 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la réserve naturelle du Mont Grand Matoury.

**Article 6 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 16 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, par intérim



Matthieu VILLETARD